

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n° A08213P0488 du 30 juillet 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 2 juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0488 et considérée complète le 2 juillet 2013, relative à la construction d'un immeuble de bureaux au 75 rue de Gerland sur la commune de Lyon / 7<sup>ème</sup> arrondissement (69), présentée par la SA GECINA ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2013 et la réponse du 22 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 8 139 m<sup>2</sup>, en la construction d'un ensemble immobilier à vocation de bureaux, de 20 604 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale et composé de 3 corps de bâtiments, dont 2 bâtiments neufs et d'une ancienne halle de stockage qui sera réhabilitée à cet usage et d'un parking souterrain de 270 places (dont un niveau de sous-sol général et un second niveau partiel) ;

Considérant que ce projet est la composante indissociable et la première partie d'un projet plus large dit « *Projet 75* », localisé au 75-79 rue de Gerland sur un tènement de 2,7 ha (comprenant les 8 139 m<sup>2</sup> de terrain d'assiette du présent projet), constitué de 2 îlots Est et Ouest séparés par une voirie et comprenant notamment (outre les 3 bâtiments de bureaux concernés par le présent projet) des logements, équipements publics et espaces collectifs ;

Considérant que la surface de plancher totale envisagée par le « *Projet 75* » est d'environ 50 000 m<sup>2</sup> (dont 20 604 m<sup>2</sup> de surface de plancher prévus par le présent projet) ; que ce programme de travaux prévoit ainsi des constructions ou aménagements (dont le présent projet), réalisés en une ou plusieurs phases, pour une surface de plancher totale ou surface hors œuvre nette totale (SHON) supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> ; qu'il est de ce fait soumis à étude d'impact systématique au titre des rubriques 33° et 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Prenant acte de la réalisation par le pétitionnaire d'une étude d'impact globale (en février 2013) pour le « *Projet 75* », du fait que la zone et le projet global concernés par cette étude d'impact incluent le présent projet pour lequel a été déposée la demande d'examen au cas par cas n° F08213P0488,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction d'un immeuble de bureaux au 75 rue de Gerland sur la commune de Lyon / 7<sup>ème</sup> arrondissement (69), objet du formulaire F08213P0488, est soumise à étude d'impact.

### **Article 2**

En application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, il est rappelé que :

- Quand un pétitionnaire ou un maître d'ouvrage dépose plusieurs demandes d'autorisation de manière concomitante pour un même projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 de ce même code, il peut demander à ce que l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement se prononce par un avis unique ;
- Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 précité, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

